



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-155

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

- 22-2022-07-27-00003 - Arrêté fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles d occasionner des dégâts 2022-2023 (4 pages) Page 4
- 22-2022-07-26-00002 - Arrêté mettant en demeure le GAEC LECH SÉBASTIEN **??**représenté par Messieurs Jean-Marie et Nicolas ANTHOINE, **??**domicilié à PLOEZAL (22260), **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) Page 9
- 22-2022-07-26-00001 - Arrêté mettant en demeure l EARL DE TRAOU BLAVET, **??**représentée par Monsieur Gabriel GUIGUEN, **??**domiciliée à GOUAREC (22570)**??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) Page 12
- 22-2022-07-26-00003 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Philippe HAMONET **??**domicilié à SAINT-DENOUAL (22400) **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) Page 15
- 22-2022-07-27-00001 - Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor 2022-2023 (10 pages) Page 18
- 22-2022-07-27-00002 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces grand gibier soumises à plan de chasse (4 pages) Page 29

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

- 22-2022-07-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 modifiant l'agrément de l'auto-école "AUTO ECOLE DE LA BAIE" située à PLEDRAN suite à l'extension de l'agrément à la formation AM cyclomoteur et à l'arrêt des formations aux catégories A2 et A du permis de conduire (2 pages) Page 34
- 22-2022-07-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "Ecole de conduite ALINE" située à LANVALLAY pour l'apprentissage de la conduite (4 pages) Page 37
- 22-2022-07-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant création d'agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "ECOLE DE CONDUITE DU GOUET", 8 rue de la Vallée à QUINTIN (4 pages) Page 42
- 22-2022-07-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "ECOLE DE CONDUITE DU GOUET", situé Rue Alfred Duault à QUINTIN (2 pages) Page 47

DRAC BRETAGNE /

- 22-2022-07-12-00024 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0064 du 12/07/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréguidel (Côtes d'Armor) (4 pages) Page 50
- 22-2022-07-12-00025 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0065 du 12/07/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméven (Côtes d'Armor) (4 pages) Page 55
- 22-2022-07-12-00026 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0066 du 12/07/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tressignaux (Côtes d'Armor) (5 pages) Page 60
- 22-2022-07-12-00027 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0067 du 12/07/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trévère (Côtes d'Armor) (4 pages) Page 66

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

- 22-2022-07-29-00001 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL MEDICAL EN FORMATION PLENIERE DES AGENTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES COTES-D'ARMOR - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (SPV) (4 pages) Page 71

DDTM 22

22-2022-07-27-00003

Arrêté fixant la liste complémentaire des espèces
susceptibles d occasionner des dégâts
2022-2023



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction pour
la campagne 2022-2023 en Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 427-6, R. 427-17, R. 427-18 et R. 427-20 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;



Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 15 juin 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée du 17 juin 2022 au 8 juillet 2022 inclus ;

Considérant que l'analyse des données fournies aux membres de la commission susvisée montre que certaines espèces, répondant au moins localement aux motifs cités dans l'article R. 427-6 du code précité, sont susceptibles d'être inscrites sur la liste complémentaire des animaux susceptibles de provoquer des dégâts, en raison des dommages importants qu'elles provoquent sur les productions agricoles ou forestières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

En complément des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 3 juillet 2019, l'espèce suivante est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département des Côtes-d'Armor, de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2023, dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée « animaux susceptibles de provoquer des dégâts »	Motivation
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Sur l'ensemble du département	Prévention des dégâts causés aux semis de céréales, aux cultures de maïs et aux prairies.

Article 2 : Prescriptions générales

Dans les lieux visés à l'article 1^{er}, la destruction des animaux des espèces susceptibles de provoquer des dégâts peut s'effectuer selon les périodes, les modalités et les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Modalités et conditions
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	- destruction par piégeage sur décision du préfet dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code l'environnement.

Article 3 : Modalités administratives

La demande d'autorisation de destruction est adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, au directeur départemental des territoires et de la mer après avis du président de la Fédération départementale des chasseurs et information du maire de la commune concernée.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 27 JUIL. 2022


Le Préfet,
Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2022-07-26-00002

Arrêté mettant en demeure le GAEC LECH
SÉBASTIEN
représenté par Messieurs Jean-Marie et Nicolas
ANTHOINE,
domicilié à PLOEZAL (22260),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

00 92

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure le GAEC LECH SÉBASTIEN
représenté par Messieurs Jean-Marie et Nicolas ANTHOINE,
domicilié à PLOEZAL (22260),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 19 avril 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées sur le bassin versant contentieux du BIZIEN, du GAEC LECH SÉBASTIEN, au lieu-dit Lech Sébastien, sur la commune de PLOEZAL (22260) ;

Vu le courrier du 23 mai 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 16 mai 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les éléments d'information fournis et explicités par le technicien Monsieur DUMELON en date du 16 juin 2022 par lequel le GAEC LECH SÉBASTIEN a fait valoir ses observations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 19 avril 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- l'écoulement des jus de silos dans le milieu naturel ;
- une suspicion d'un défaut d'étanchéité de la fosse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC LECH SÉBASTIEN représenté par Messieurs Jean-Marie et Nicolas ANTHOINE, sis « Lech Sébastien », sur la commune de PLOÉZAL (22260), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 2 août 2018 modifié susvisés.

Il s'agit notamment de collecter tous les effluents d'élevage vers des capacités de stockage (fosse et fumière) suffisantes et étanches au 31 décembre 2022.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC LECH SÉBASTIEN (Messieurs Jean-Marie et Nicolas ANTHOINE).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 26 JUIN 2022

DDTM 22

22-2022-07-26-00001

Arrêté mettant en demeure l'EARL DE TRAOU
BLAVET,
représentée par Monsieur Gabriel GUIGUEN,
domiciliée à GOUAREC (22570)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu BL

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DE TRAOU BLAVET,
représentée par Monsieur Gabriel GUIGUEN,
domiciliée à GOUAREC (22570)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 5 mai 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, de l'EARL DE TRAOU BLAVET, au lieu-dit Traou Blavet, sur la commune de GOUAREC (22570) ;


Vu le courrier du 23 mai 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 16 mai 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 5 mai 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- des écoulements d'effluents en provenance d'une aire d'exercice découverte jouxtant la stabulation des vaches laitières vers le milieu naturel ;**
- une suspicion sur l'étanchéité de la fosse géomembrane ;**

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE TRAOU BLAVET représentée par Monsieur Gabriel GUIGUEN, sise « Traou Blavet », sur la commune de GOUAREC (22570), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 2 août 2018 modifié susvisés.

Il s'agit notamment de disposer avant le 31 mars 2023 des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes et étanchés.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE TRAOU BLAVET (Monsieur Gabriel GUIGUEN).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 26 JUL 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim
Le directeur adjoint,

DDTM 22

22-2022-07-26-00003

Arrêté mettant en demeure Monsieur Philippe
HAMONET
domicilié à SAINT-DENOUAL (22400)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

04/12

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Philippe HAMONET
domicilié à SAINT-DENOUAL (22400)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 12 octobre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées sur le bassin algues vertes de la baie de La FRESNAYE, de Monsieur Philippe HAMONET, au lieu-dit La minée, sur la commune de SAINT-DENOUAL (22400) ;

Vu le courrier du 22 février 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 7 février 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 12 octobre 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence une capacité insuffisante et non-étanche de stockage des effluents d'élevage ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe HAMONET, sis « La minée », sur la commune de SAINT-DENOUAL (22400), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 2 août 2018 modifié susvisés.

Il s'agit notamment de disposer des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes et étanches au 30 octobre 2022.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe HAMONET.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

26 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

par intérim

Le directeur adjoint,

2/2

Hamon MANGAN

DDTM 22

22-2022-07-27-00001

Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le
département des Côtes-d'Armor 2022-2023

**Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département
des Côtes-d'Armor pour la campagne 2022-2023**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 modifié le 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) des Côtes-d'Armor en date du 4 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 15 juin 2022 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 17 juin 2022 au 8 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Côtes-d'Armor :

- du dimanche 18 septembre 2022 à 8 h 30 ;
- au mardi 28 février 2023 à 17 h 30.

Article 2 : Chasse du gibier sédentaire

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
Faisan commun	CHASSE INTERDITE application du plan de gestion faisan (article L. 425-15 du code de l'environnement)		Communes de Maël-Pestivien et Peumerit-Quintin.
	18 septembre 2022	8 janvier 2023	<p>Soumis à plan de chasse sur les communes de Bon-Repos-sur-Blavet (périmètre des anciennes communes de Laniscat et de Saint-Gelven uniquement), Canihuel, Gouarec, Jugon-Les-Lacs Commune Nouvelle (périmètre de l'ancienne commune de Dolo uniquement), Languédias, Mégrit, Plouguernével, Plounévez-Quintin, Plussulien, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pélem, Sainte-Tréphine et Yvignac-la-Tour.</p> <p>En application du plan de gestion faisan, le tir du faisan commun (<i>Phasianus colchicus</i>), à l'exception de sa forme obscure, est interdit sur les communes de Broons, Brusvily, Caulnes, Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle (secteur de Jugon-les-Lacs uniquement), La Landec, Plélan-le-Petit, Plénée-Jugon, Plumaudan, Sévignac, Tramain, Trébédan, Trédias et Trémeur.</p> <p>Le tir des poules faisanes (faisan commun) est interdit sur la commune de Plouër-sur-Rance à l'exception de sa forme obscure.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse *
Gibier sédentaire			
Perdrix Faisan vénéré	18 septembre 2022	8 janvier 2023	
Lapin	18 septembre 2022	8 janvier 2023	Chasse au furet autorisée sous réserve de l'accord et sous l'autorité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de sociétés.
Lièvre	2 octobre 2022	4 décembre 2022	Soumis à plan de chasse départemental.
Renard	18 septembre 2022	28 février 2023	Par dérogation, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant la date d'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse fixées pour le chevreuil ou le sanglier.
Daim	18 septembre 2022	28 février 2023	- soumis à plan de chasse de droit ;
Faon de Cerf (animal de moins d'un an)			- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc ;
Cerf mâle de moins de 2 ans dit daguet			- pour les chasses en battues (chasses collectives) : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit ;
Cerf femelle (animal de plus de 1 an)	15 octobre 2022	28 février 2023	- retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la FDC 22 ou par télédéclaration sur le site de la FDC 22 ;
Cerf mâle (animal de plus de 2 ans)			- pour l'espèce cerf, transmission du maxillaire inférieur entier (décharné et propre) sous 8 jours au siège de la FDC 22.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse *
Gibier sédentaire			
Chevreuil	1 ^{er} juin 2022 (arrêté préfectoral du 31 mai 2022)	28 février 2023	<ul style="list-style-type: none"> - soumis à plan de chasse de droit ; - tir à balle, à l'arc ou au plomb n° 1 ou 2 (arrêté préfectoral du 27 mai 2013) ; - retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la FDC 22 ou par télédéclaration sur le site de la FDC 22 ; - du 1^{er} juin 2022 au 17 septembre 2022 inclus (avant la date d'ouverture générale), le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif ; - à partir du 18 septembre 2022, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'affût, à l'approche ou en battue ; - pour les chasses en battues (chasses collectives) (autorisées à partir du 18 septembre 2022) : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse *
Gibier sédentaire			
Sanglier	1^{er} juin 2022 (arrêté préfectoral du 31 mai 2022)	31 mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 inclus, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif ; - à partir du 15 août 2022, le sanglier est chassé à l'approche, à l'affût ou en battue (chasses collectives). Pour les chasses en battues (chasses collectives) : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit. Mesures réglementaires : tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. Rappel : LACHER INTERDIT sous peine de poursuites.
Mesures plan de gestion départemental sanglier :			
<ul style="list-style-type: none"> - le tir du sanglier est interdit, sauf dérogation préfectorale, sur les territoires de chasse présentant soit une superficie inférieure à 100 ha baillés, soit une entité forestière de moins de 25 ha d'un seul tenant. Le territoire de chasse s'entend comme un ensemble de parcelles détenues par un même détenteur de droit de chasse distantes de moins de 1 km et présentant au moins un lot de chasse de 25 ha d'un seul tenant. Ce territoire doit être dûment déclaré et identifié à la FDC 22. - apposition OBLIGATOIRE, dès le 1^{er} juin 2022, d'un bracelet NUMEROTE et DATE pour tout sanglier abattu. Cette disposition ne s'applique pas aux marcassins dont les rayures sont visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse. - retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la FDC 22 ou par télédéclaration sur le site de la FDC 22 (y compris pour les marcassins dont les rayures sont visibles). 			
(*) Ces conditions spécifiques s'appliquent en complément des dispositions « sécurité à la chasse » définies par l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor.			

Article 3 : Mesures spécifiques au plan de gestion faisan

En application du plan de gestion faisan, dans les réserves volontaires des communes de Bon-Repos-sur-Blavet (périmètre de l'ancienne commune de Laniscat), Plounévez-Quintin, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pélem et Sainte-Tréphine, la chasse du petit gibier est interdite. Sur ces mêmes territoires, la chasse du grand gibier et des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est permise sous l'autorité du détenteur du droit de chasse et dans les conditions qu'il aura préalablement définies.

Article 4 : Chasse au vol

La période de chasse au vol est fixée pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), du 18 septembre 2022 au 28 février 2023.

Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié.

Article 5 : Chasse du gibier d'eau (oies, canards, rallidés et limicoles) et des oiseaux de passage (colombidés, bécasses des bois, cailles des blés)

Les dates d'ouverture et certaines conditions spécifiques de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.

Les dates de fermeture de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.

Toutefois, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne pourront être chassées qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

GIBIER D'EAU	
Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, la chasse de ces espèces est interdite sur le domaine public maritime de 8 heures à 20 heures durant le mois d'août 2022	
Gibier d'eau	<p>La chasse de ces espèces est soumise au plan de gestion quantitatif fixé à 25 oiseaux maximum par nuit et par installation de nuit autorisée.</p> <p>La Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i>) et le Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>) font l'objet d'une gestion adaptative prévue par les articles L. 425-16 du code de l'environnement et suivants et peuvent faire l'objet d'un arrêté ministériel fixant le nombre maximal de spécimens à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de leur chasse.</p>

OISEAUX DE PASSAGE

<p>Pigeon ramier</p> <p>Pigeon colombin</p>	<p>En application du plan de gestion Pigeon, la chasse de ces espèces est soumise aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse sans installation : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par chasseur ; - chasse avec installation de chasse fixe ou mobile avec ou sans utilisation de formes ou d'appelants vivants : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par installation. <p>Pour être jugées différentes, deux installations devront être espacées d'au moins 150 mètres.</p> <p>L'utilisation d'appelants vivants est soumise à déclaration et enregistrement à la FDC 22 qui délivrera un carnet de prélèvement à l'utilisateur. Celui-ci devra le retourner au plus tard pour le 15 mars 2023.</p>
<p>Bécasse des bois</p>	<p>La chasse de cette espèce est soumise aux dispositions suivantes de prélèvement maximal autorisé, fixées par arrêté ministériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement maximal de 3 bécasses par chasseur, par semaine (du lundi au dimanche) ; - prélèvement maximal de 30 bécasses par chasseur sur l'ensemble de la saison ; - utilisation obligatoire de dispositif de marquage des animaux ; - tenue d'un carnet individuel de prélèvement numéroté et renvoi obligatoire de ce carnet de prélèvement à la FDC 22 pour le 30 juin 2023 dernier délai ou utilisation de l'application « chassadapt ».
<p>Tourterelle des bois</p>	<p>La Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>) fait l'objet d'une gestion adaptative prévue par les articles L. 425-16 du code de l'environnement et suivants et peut faire l'objet d'un arrêté ministériel fixant le nombre maximal de spécimens à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de sa chasse.</p>

Article 6 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est fixée pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Blaireau	15 septembre 2022	15 janvier 2023	Période normale
	15 mai 2023	14 septembre 2023	Période complémentaire

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	15 septembre 2022	15 janvier 2023	

Article 7 : Jours de non chasse

À partir du 18 septembre 2022 inclus jusqu'au 28 février 2023, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (à l'exclusion des jours fériés). Cette mesure de suspension ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime.

Article 8 : Heures de chasse

Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- du 18 septembre 2022 au 30 octobre 2022 inclus : 8 h 30 - 19 h 00 ;
- du 31 octobre 2022 au 28 février 2023 inclus : 9 h 00 - 17 h 30.

Ces dispositions horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du renard et des espèces soumises à plan de chasse ;
- la chasse de la pie bavarde, de la corneille noire et de l'étourneau sançonnet organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, du président de société de chasse ou de son représentant dûment mandaté par écrit ;
- la chasse du sanglier.

Pour ces trois chasses, application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement :

1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil - heures légales du chef-lieu du département.

Chasse au gibier d'eau

Hors installation de nuit autorisée, application du régime général rappelé à l'alinéa précédent sauf pour le cas particulier de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime, les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir est autorisé à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau (à la condition de détenir le droit de chasse sur cette nappe d'eau) : dans ce cas, la chasse est autorisée 2 heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure de son coucher - heures légales du chef-lieu du département.

Article 9 : Chasse en temps de neige

Toute chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au renard ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse des animaux soumis à plan de chasse ;

- la chasse des animaux soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier ;
- la chasse au gibier d'eau sur le domaine public maritime.

Article 10 : Transport et vente de gibier

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.

Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

Article 11 : Lâchers de gibier

L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier, de lapins et d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

Pour toutes les autres espèces, en application du plan de gestion gibier, les lâchers de gibier ne sont autorisés que du lundi au vendredi sauf dérogation préfectorale. Les lâchers ne sont autorisés qu'à la condition d'une parité en nombre entre mâles et femelles.

Le lâcher de faisan commun obscur est interdit sur les communes de Bon-Repos-sur-Blavet (périmètre des anciennes communes de Laniscat et de Saint-Gelven uniquement), Bréhand, Canihuel, Gouârec, Hénon, Jugon-les-Lacs Commune nouvelle (périmètre de l'ancienne commune de Dolo uniquement), Landéhen, Languédias, Le Mené (périmètre de l'ancienne commune du Gouray), La Malhoure, Mégrit, Lamballe-Armor (périmètre de l'ancienne commune de Meslin), Moncontour, Penguily, Plémy, Plestan, Plouguernével, Plounévez-Quintin, Plussulien, Quessoy, Saint-Glen, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pélem, Saint-Trimoël, Sainte-Tréphine, Trébry, Trédaniel et Yvignac-la-Tour.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 27 JUIL. 2022

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2022-07-27-00002

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces grand gibier soumises à plan de chasse

Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II du code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-8 et R. 425-1-1 à 17 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 15 juin 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée du 17 juin 2022 au 8 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour les Côtes-d'Armor à compter de la saison 2022-2023 est fixé comme suit :

		Espèces de grand gibier soumises à plan de chasse					
		Chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>)		Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)		Daim (<i>Dama dama</i>)	
		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	Maximum
Pays cynégétique	1	330	490	-	-	-	-
	2	630	880	-	-	-	-
	3	560	790	-	-	-	-
	4	650	880	-	-	-	-
	5	550	770	-	-	-	-
	6	360	490	-	-	-	-
	7	350	480	-	-	-	-
	8	560	770	-	-	-	-
	9	590	810	-	-	-	-
	10	600	820	-	-	-	-
	11	300	440	-	-	-	-
	12	480	690	-	-	-	-
	13	190	280	-	-	-	-
TOTAL		6150	8590	220	500	0	20

Article 2 :

Un prélèvement qualitatif du cerf élaphe à l'échelle du département, prévoyant trois catégories en fonction de l'âge et du sexe, est également mis en œuvre selon la règle des tiers :

- 1/3 catégorie « jeune » : jeune cerf de moins d'un an, mâle ou femelle ;
- 1/3 catégorie « biche » : cerf femelle de plus d'un an ;
- 1/3 catégorie « cerf » : cerf mâle de plus d'un an.

Article 3 :

Les dates avant lesquelles doivent être effectuées les mesures d'instruction des demandes individuelles de plan de chasse sont fixées comme suit pour le département des Côtes-d'Armor :

	DATE LIMITE		
	Petit gibier	Cerf élaphe	Autre grand gibier
Dépôt des demandes de plan de chasse individuel par les détenteurs de droit de chasse ou par les propriétaires ou mandataires visés à l'article L. 425-7 du code de l'environnement à la Fédération départementale des chasseurs (FDC)	1 ^{er} juillet	15 avril	10 mars
Avis des organismes consultés à l'article R. 425-6 du code de l'environnement	trente jours minimum avant la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée		
Notification par la Fédération départementale des chasseurs des plans de chasse.	Au plus tard la veille de la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée dans le département		

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux après du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le

27 JUIL. 2022


Le Préfet.
Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2022-07-22-00001

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 modifiant l'agrément de l'auto-école "AUTO ECOLE DE LA BAIE" située à PLEDRAN suite à l'extension de l'agrément à la formation AM cyclomoteur et à l'arrêt des formations aux catégories A2 et A du permis de conduire



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral modificatif d'un agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite suite à l'extension de
l'agrément à la formation AM cyclomoteur et à l'arrêt des formations aux
catégories A2 et A du permis de conduire**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 chargeant M. Eric HENNION, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et lui portant délégation de signature ;

Vu la décision du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 renouvelant l'agrément N° E 1202206450, qui autorise Monsieur Philippe REDON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DE LA BAIE » et situé rue du Challonge à PLEDRAN ;

Considérant la demande présentée le 20 juillet 2022, par Monsieur Philippe REDON au titre de l'établissement « AUTO ECOLE DE LA BAIE », en vue d'obtenir l'extension à la formation AM cyclomoteur du permis de conduire et déclarant l'arrêt des formations aux catégories de permis de conduire A2 et A ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant renouvellement de l'agrément E 1202206450 autorisant Monsieur Philippe REDON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DE LA BAIE » et situé rue du Challonge à PLEDRAN est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM cyclomoteur et B/B1/AM quadricycles légers** pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2022. »
Le reste sans changement.


Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLEDRAN.

Saint-Brieuc, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLEN SCHNEIDER



Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc - CS 52258 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-07-27-00004

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant
renouvellement d'agrément de l'auto-école
"Ecole de conduite ALINE" située à LANVALLAY
pour l'apprentissage de la conduite



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 chargeant M. Eric HENNION, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et lui portant délégation de signature ;

Vu la décision du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, accordant le renouvellement de l'agrément accordé à Madame Aline BEZSILKO épouse WERBROUCK, en vue d'exploiter sous le numéro E1202206480 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite ALINE », situé 25 bis rue de Rennes à LANVALLAY ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 4 janvier 2019 suite à une erreur de rédaction de l'arrêté du 6 septembre 2017, concernant les catégories de formation au permis de conduire réalisées par l'établissement ;

Considérant la demande présentée le 30 mai 2022 par Madame Aline BEZSILKO épouse WERBROUCK au titre de l'établissement « Ecole de conduite ALINE » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Madame Aline BEZSILKO épouse WERBROUCK par arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, en vue d'exploiter sous le n° E1202206480, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite ALINE » situé 25 bis rue de Rennes à LANVALLAY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 juillet 2022.

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 6 septembre 2017 et du 4 janvier 2019.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis B/B1/Quadricycle léger pour une durée de cinq ans à compter du 27 juillet 2022.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécurrs par le site : www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 📧 Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LANVALLAY.

Saint-Brieuc, le 27 juillet 2022

**Pour le Préfet, par subdélégation
L'adjointe à la cheffe de l'unité éducation routière**



Morgane QUEMERCH

**DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex**

DDTM 22

22-2022-07-28-00001

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant
création d'agrément en vue d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
dénommé "ECOLE DE CONDUITE DU GOUET", 8
rue de la Vallée à QUINTIN



**Arrêté préfectoral Portant création d'agrément en vue de l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite suite à un changement
de local d'activité**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 chargeant M. Eric HENNION, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et lui portant délégation de signature ;

Vu la décision du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 autorisant Monsieur Nicolas DANTON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU GOUET » situé Rue Alfred Duault à QUINTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant abrogation de l'agrément E0702205610, accordé à Monsieur Nicolas DANTON, exploitant de l'établissement dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU GOUET » pour motif de changement de local d'activité ;

Considérant la demande présentée le 12 juillet 2022 par Monsieur Nicolas DANTON au titre de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé, « ECOLE DE CONDUITE DU GOUET » situé 8 rue de la Vallée à QUINTIN en vue d'obtenir un agrément dans le cadre du changement de local d'activité. Le local étant auparavant situé Rue Alfred Duault à QUINTIN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un agrément sous le n° E 2202200050 est accordé à Monsieur Nicolas DANTON, en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU GOUET », situé 8 rue de la vallée à QUINTIN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM cyclomoteur, A1, A2, A, B/B1/AM quadricycle léger pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2022.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télerecours : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de QUINTIN.

Saint-Brieuc, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet, par subdélégation
L'adjointe à la cheffe de l'unité éducation routière



Morgane QUEMERCH

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc - CS 52256-22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-07-28-00002

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant
retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite dénommé
"ECOLE DE CONDUITE DU GOUET", situé Rue
Alfred Duault à QUINTIN



**Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite pour motif de changement
de local d'activité.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 chargeant M. Eric HENNION, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et lui portant délégation de signature ;

Vu la décision du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 autorisant Monsieur Nicolas DANTON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU GOUET » situé rue Alfred Duault à QUINTIN ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité déposée le 12 juillet 2022, par Monsieur Nicolas DANTON au titre de l'établissement « ECOLE DE CONDUITE DU GOUET » dans le cadre d'un changement de local d'activité qui sera effectif le 28 juillet 2022 et qui se situe 8 rue de la vallée à QUINTIN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Monsieur Nicolas DANTON par arrêté préfectoral du 22 février 2022, en vue d'exploiter sous le n° E 0702205610, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU GOUET » situé RUE Alfred Duault à QUINTIN est abrogé à compter du 28 juillet 2022.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécoûrs par le site : www.telerecoûrs.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de QUINTIN.

Saint-Brieuc, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe de l'unité éducation routière


Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB - UNITE EDUCATION ROUTIERE

1 rue du parc- CS 62256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DRAC BRETAGNE

22-2022-07-12-00024

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0064 du 12/07/2022
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Tréguidel (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0064 du 12/07/2022

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréguidel (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 28/06/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0158 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréguidel (Côtes d'Armor) en date du 23/09/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Tréguidel, Côtes d'Armor, depuis le 23/09/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréguidel, Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0158 du 23/09/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréguidel (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Tréguidel, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tréguidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/07/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

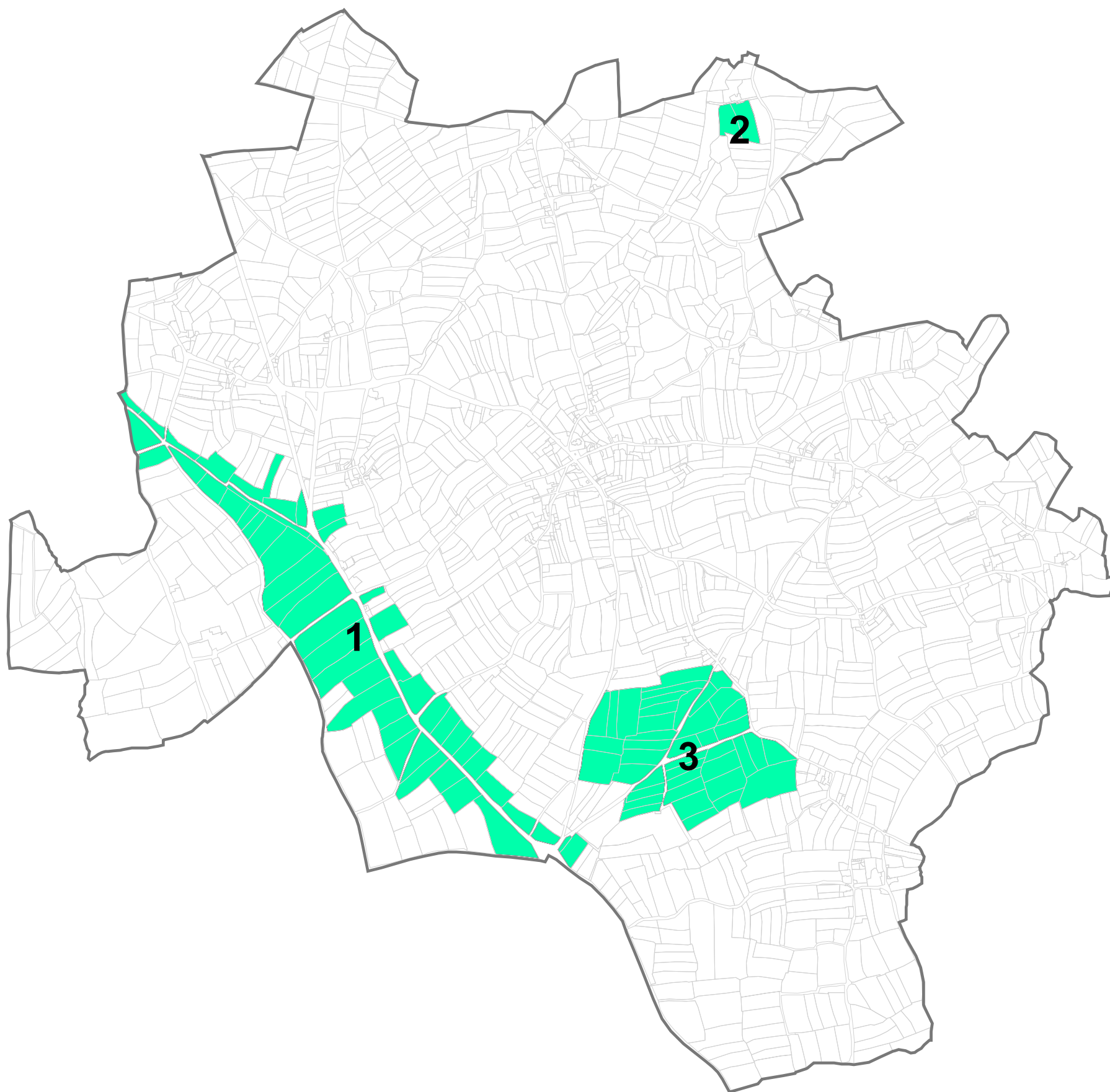
Service régional de
l'archéologie

lundi 13 juin 2022

TREGUIDEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : B.290;B.291;B.295;B.301à308;B.326à328;B.373;B.374;B.380;B.383;B.384;B.387;B.388;B.435;B.436;B.438à440;B.442;B.444;B.446à451;B.867;B.895;B.897;B.914;B.916;B.918;B.919;B.934;B.1030;B.1036;B.1038;B.1040;B.1060;B.1061;B.1114;B.1140	19706 / 22 361 0001 / TREGUIDEL / VOIE PLELO/LANNION / Section unique du Clos Jean Rault à la Ribotée / route / Age du fer - Epoque indéterminée
2	2022 : A.285;A.287	26845 / 22 361 0002 / TREGUIDEL / MALASSIS / MALASSIS / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)
3	2022 : B.479à487;B.535;B.540à.546;B.710à716;B.732à739;B.771à776;B.866;B.942;B.1000	27634 / 22 361 0003 / TREGUIDEL / LE REST / LE REST / piège naturel / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TRÉGUIDEL le 13/06/2022



DRAC BRETAGNE

22-2022-07-12-00025

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0065 du 12/07/2022
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Tréméven (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0065 du 12/07/2022

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméven (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 28/06/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0143 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméven (Côtes d'Armor) en date du 20/09/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Tréméven, Côtes d'Armor, depuis le 20/09/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréméven, Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0143 du 20/09/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméven (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Tréméven, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tréméven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/07/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

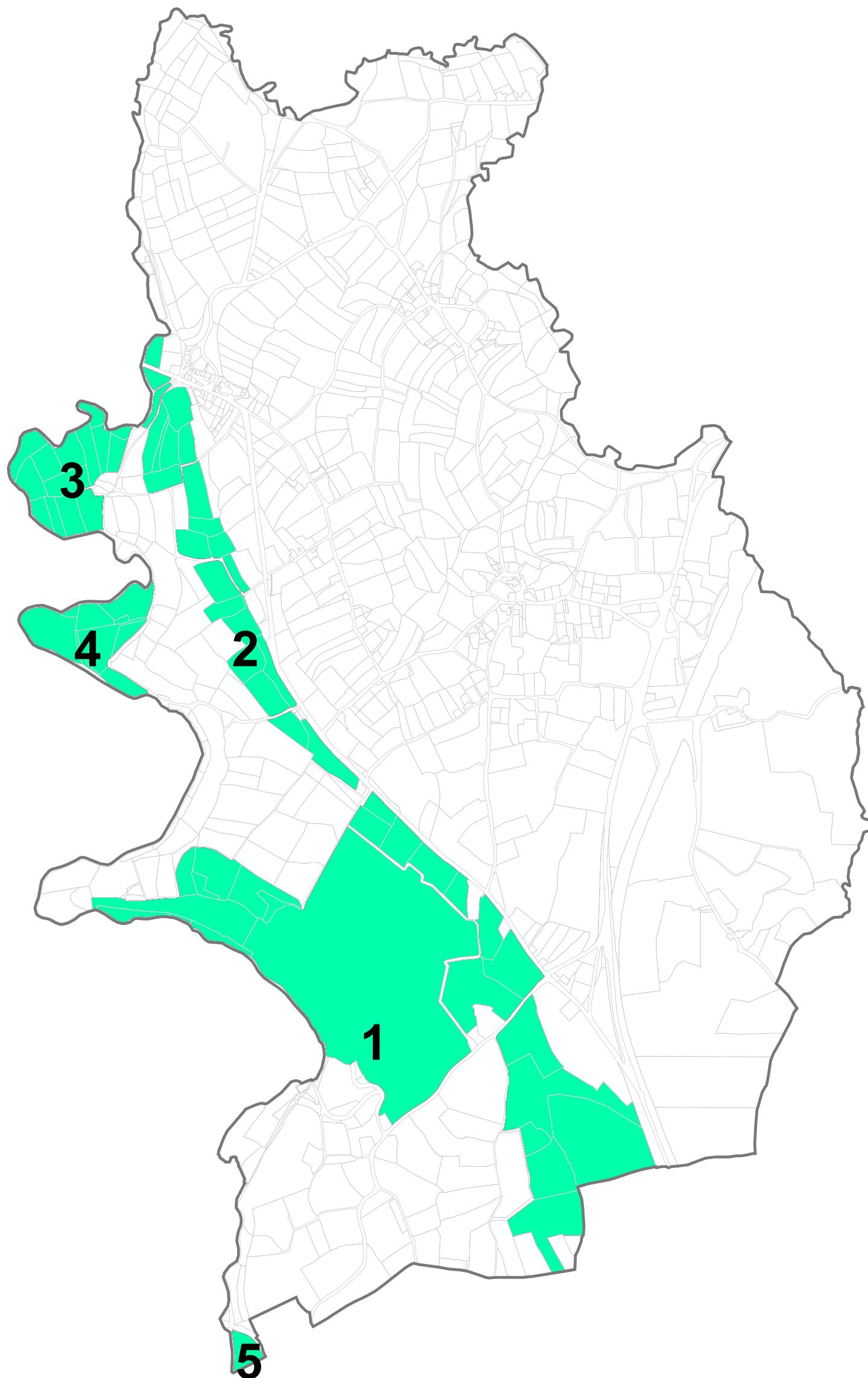
Service régional de l'archéologie

lundi 13 juin 2022

TREMEVEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : B.84à91;B.100;ZD.1à5;ZD.8;ZD.10;ZD.11;ZD.14;ZD.17;ZD.19;ZD.20;ZD.23;ZD.24;ZD.71	19708 / 22 370 0003 / TREMEVEN / VOIE PLELO/LANNION / Section unique de Kermilven à Saint-Jacques / route / Age du fer - Epoque indéterminée
		8469 / 22 370 0001 / TREMEVEN / CHATEAU DE COETMEN / COETMEN / château fort / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
2	2022 : A.296;B.28à31;B.35;B.36;B.42;B.43;B.45à47;B.52;B.53;B.55;B.58;B.59;B.65;B.77;B.164;B.420;B.425	19708 / 22 370 0003 / TREMEVEN / VOIE PLELO/LANNION / Section unique de Kermilven à Saint-Jacques / route / Age du fer - Epoque indéterminée
		27646 / 22 370 0002 / TREMEVEN / TRAOU HERVE / TRAOU HERVE / cavité à prédateur / Epoque indéterminée
3	2022 : B.148à159;B.161;B.162	27647 / 22 370 0004 / TREMEVEN / MOULIN DU DOSSEN / MOULIN DU DOSSEN / piège naturel / Epoque indéterminée
4	2022 : B.119à121;B.123à.128	27648 / 22 370 0005 / TREMEVEN / KERIONOU / KERIONOU / piège naturel / Epoque indéterminée
5	2022 : ZD.45	27641 / 22 112 0008 / LANNEBERT / TRAOU GOAZIOU / TRAOU GOAZIOU / piège naturel / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TRÉMÉVEN le 13/06/2022



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2022-07-12-00026

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0066 du 12/07/2022
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Tressignaux (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0066 du 12/07/2022

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tressignaux (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 28/06/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0159 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tressignaux (Côtes d'Armor) en date du 23/09/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Tressignaux, Côtes d'Armor, depuis le 23/09/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tressignaux, Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0159 du 23/09/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tressignaux (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Tressignaux, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.


Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tressignaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/07/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

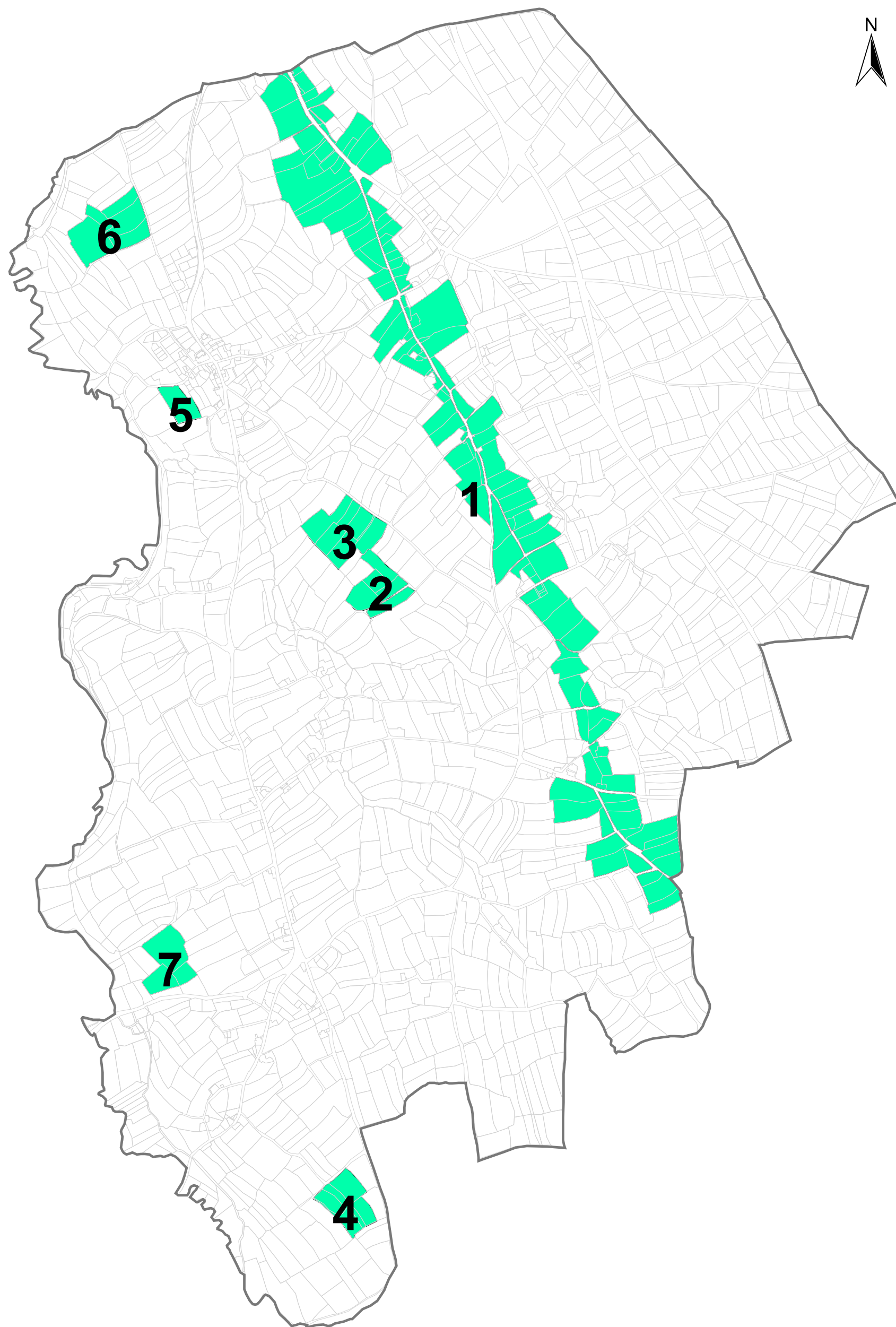
lundi 13 juin 2022

TRESSIGNAUX

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : A.6;A.7;A.11;A.12;A.14à17;A.24;A.27;A.28;A.176à179;A.205à207;A.209;A.210;A.218;A.219;A.225;A.237à239;A.251;A.253;A.255;A.258;A.297à299;A.302;A.304;A.316à318;A.322;A.332;A.335;A.342à345;A.730;A.734;A.735;A.736;A.737;A.746;A.749à753;A.756à760;A.934;A.935;A.942;A.944;A.945;A.947;A.960;A.970à975;A.1007;A.1013;A.1015;A.1028;A.1140;A.1151;A.1153;A.1181;A.1182;A.1209;A.1211;A.1235;A.1237;A.1244;A.1247;A.1257;A.1260;A.1261;A.1269;A.1271;A.1281à1284;A.1337;A.1338;A.1350;A.1351;A.1370;A.1373;A.1374;A.1378;A.1379;A.1382;B.29;B.30;B.36à44;B.49à51;B.96à104	19711 / 22 375 0003 / TRESSIGNAUX / VOIE PLELO/LANNION / section unique de Saint-Antoine à la Corderie / route / Age du fer - Epoque indéterminée
2	2022 : A.650;A.653;A.654;A.655;A.775	20151 / 22 375 0004 / TRESSIGNAUX / Kerdaniel / Kerdaniel / Epoque indéterminée / enclos
3	2022 : A.660;A.661;A.662;A.663;A.664;A.665;A.666	20153 / 22 375 0005 / TRESSIGNAUX / Kerpointel / Kerpointel / Epoque indéterminée / enclos, enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2022 : B.315;B.316;B.317;B.318;B.319;B.320	20154 / 22 375 0006 / TRESSIGNAUX / KERVELARD / KERVELARD / Epoque indéterminée / enclos (système d')
5	2022 : C.166	22984 / 22 375 0007 / TRESSIGNAUX / BOURG / BOURG / Epoque indéterminée / enclos
6	2022 : C.16à19;C.22	26841 / 22 375 0002 / TRESSIGNAUX / COURTE HALEINE / COURTE HALEINE / Epoque indéterminée / fossés (réseau de)
7	2022 : B.455à457	26842 / 22 375 0008 / TRESSIGNAUX / KERVELARD / KERVELARD / Epoque indéterminée / enclos, enclos

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TRESSIGNAUX le 13/06/2022



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2022-07-12-00027

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0067 du 12/07/2022
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Trévélec (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0067 du 12/07/2022

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trévéréec (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 28/06/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0144 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trévéréec (Côtes d'Armor) en date du 20/09/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Trévéréec, Côtes d'Armor, depuis le 20/09/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trévéréec, Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0144 du 20/09/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trévéréec (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Trévéréec, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trévère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/07/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

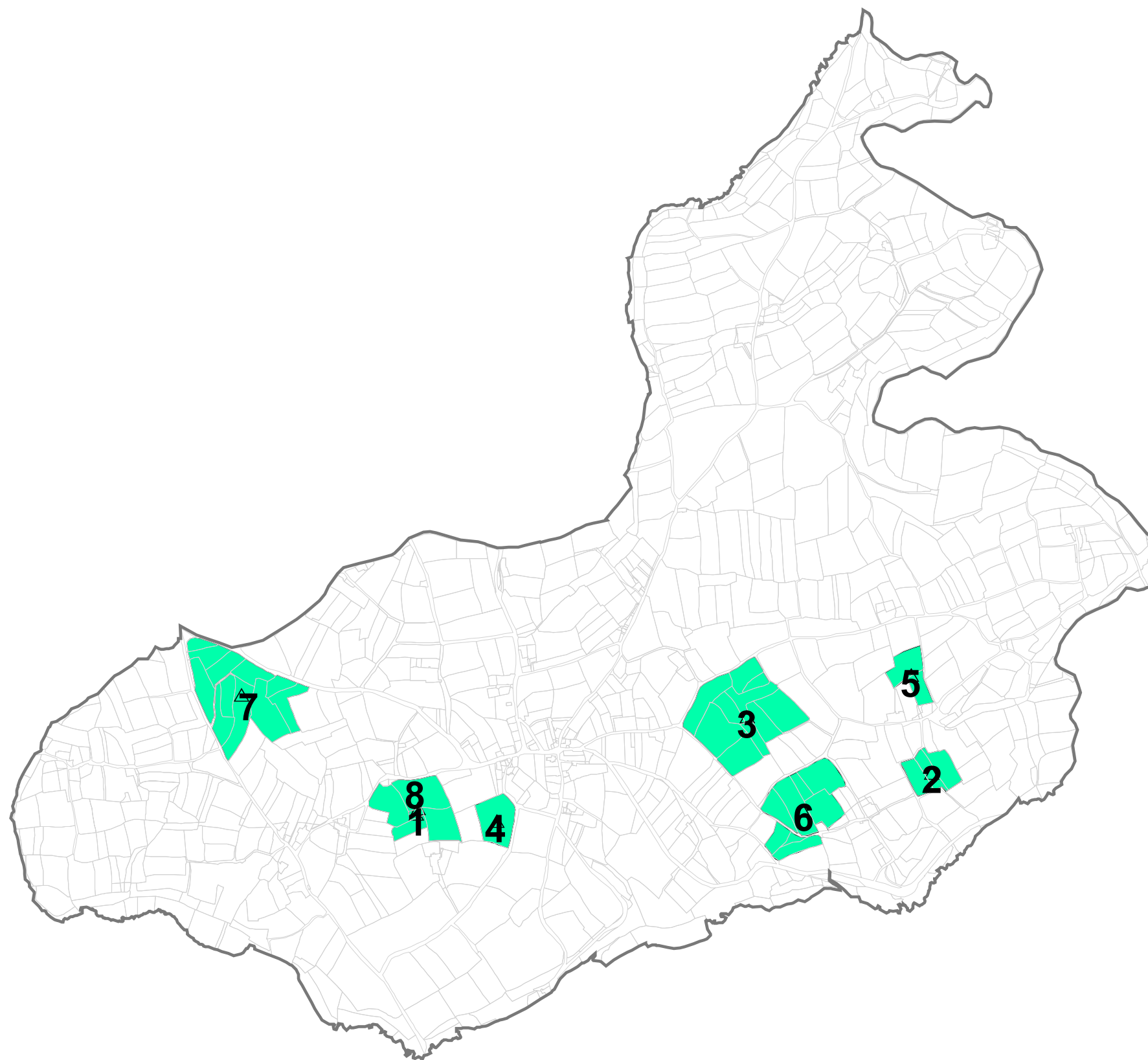
Service régional de
l'archéologie

lundi 13 juin 2022

TREVEREC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : B.267	10058 / 22 378 0002 / TREVEREC / TOSSEN MAHARIT / TOSSEN MAHARIT / tumulus / Age du bronze ancien
2	2022 : A.359;A.383;A.384	18808 / 22 378 0003 / TREVEREC / FANTAN MIN / FANTAN MIN / Epoque indéterminée / enclos
3	2022 : A.404à413	21074 / 22 378 0004 / TREVEREC / KERTANGUY / KERTANGUY / exploitation agricole ? / occupation / Gallo-romain ?
4	2022 : B.282	21075 / 22 378 0005 / TREVEREC / LESVEREC / LESVEREC / Epoque indéterminée / enclos
5	2022 : A.276;A.668	21076 / 22 378 0006 / TREVEREC / FANTAN MIN / FANTAN MIN / Epoque indéterminée / enclos
6	2022 : A.396;A.397;A.400;A.401;A.613;B.62;B.63;B.64	22985 / 22 378 0007 / TREVEREC / KERPELLEN / KERPELLEN / Epoque indéterminée / enclos (système d')
7	2022 : B.205;B.207;B.208;B.210à213;B.215à.218	27289 / 22 378 0001 / TREVEREC / KERGOLET / KERGOLET / Epoque indéterminée / enclos
8	2022 : B.252;B.264;B.266;B.268	10058 / 22 378 0002 / TREVEREC / TOSSEN MAHARIT / TOSSEN MAHARIT / tumulus / Age du bronze ancien

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de TRÉVÉREC le 13/06/2022**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-29-00001

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
MEDICAL EN FORMATION PLENIERE DES
AGENTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
COTES-D'ARMOR - SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES (SPV)

**Arrêté portant constitution du Conseil Médical en Formation Plénière
des agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours des
Côtes-d'Armor – Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux uniques ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 4 et 4-3 ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, 6 et 7 ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement du conseil médical formation plénière relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires, notamment les articles 2 à 6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 mai 2022 fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical départemental des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins pouvant siéger au Conseil Médical pour le département des Côtes d'Armor, notamment l'annexe 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;
- VU la délibération 1-2 du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor en date du 10 septembre 2021 ;
- VU le courrier électronique du 10 juin 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné à compter du 1er avril 2022, Président du Conseil Médical Départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

ARTICLE 2 - Le Conseil Médical en Formation Plénière des agents de la fonction publique territoriale est constitué comme suit :

I – MEMBRE DE DROIT D'OFFICE : LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU SDIS

Directeur départemental	Ou son représentant
<i>Directeur Départemental</i>	<i>Directeur Départemental Adjoint</i>

II – MÉDECINS SIÉGEANT POUR LES SPV

Représentants titulaires	Dr Olivier DUFRENEIX PERROS-GUIREC	Médecin de classe exceptionnelle SPP Dr Jean-Jacques PERRON
Représentants suppléants	Dr Parveen LE MARCHAND PLAINTEL	Médecin de classe exceptionnelle SPP Dr Nicolas PICARD

**III – REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

A/ REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION (SPP & SPV)

Représentants titulaires	Guillaume LOUIS GUINGAMP	Vincent LE MEAUX PLOUEC-DU-TRIEUX
Représentants suppléants	Jean-Marc DEJOUÉ PLEDRAN	Nadège LANGLAIS PLOUFRAGAN
	Pierrick GOURONNEC PLEUMEUR-GAUTIER	Michel DESBOIS SAINT-MELOIR-DES-BOIS

B/ REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

a) - L'Officier-Chef de Centre d'Incendie et de Secours

Titulaire	Suppléant
Capitaine SPP Grégoire PARDO	Lieutenant SPP Romain LE BELL

b) – Les représentants **par grade** des membres du CCDSPV

Médecin Commandant

Titulaire	Suppléant
-	Médecin Commandante SPV Gwénaëlle MAHE

Infirmier

Titulaire	Suppléant
ISPV Nathalie LE GOAS	-

Lieutenant

Titulaire	Suppléant
Lieutenant Laurent GOINGUENET	Lieutenant Didier MAHOUDO

Adjudant

Titulaire	Suppléant
Adjudante SPV Fleur SIMONET	Adjudant-Chef SPV Mickaël MERDY

Sergent

Titulaire	Suppléant
Sergent-Chef SPV Jean-Christophe VANDEMBROUCQ	Sergent-Chef SPV Martial JAUDRAY

Caporal

Titulaire	Suppléant
Caporal-chef SPV Thierry MEGRET	Caporale-Cheffe SPV Aurélie JOSSE

Sapeur

Titulaire	Suppléant
Sapeure SPV Karine LE LAY	Sapeure SPV Evence LE GOAS


ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 07 février 2022 portant sur la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique est abrogé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécurse citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au Président du Centre de Gestion ainsi qu'aux membres du Conseil Médical Unique.

Saint-Brieuc, le **29 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général



David COCHU